

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

DIRECTION ACHATS

DEPARTEMENT TRAVAUX ET PRESTATIONS

SERVICE PRESTATIONS

APPEL D'OFFRES OUVERT

N° P5486/PIC

Prestations de la maintenance, de réparation ou de remplacement éventuel des systèmes de télécommunication de l'ONCF, incluant les équipements de multiplexage SDH, les Switch IP RMS, les équipements de transmission MIC, les équipements de gestion supervision transmission et FO, et les équipements GSM-R en l'occurrence les stations de base et les deux cœurs de réseau

SOMMAIRE

PREAMBULE

SECTION I : Avis d'appel d'offres

SECTION II : Règlement de la consultation

SECTION III : Cahier des prescriptions spéciales

SOUS-SECTION I : Cahier des Clauses Administratives Particulières – CCAP –

SOUS-SECTION II : Cahier des Clauses Techniques Particulières – CCTP –

SECTION IV : Bordereau des prix

SECTION V : Modèles

SECTION VI : Annexes

PREAMBULE :

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur son offre et sur le marché cadre, le concurrent (le titulaire):

- Renonce à se prévaloir de toute clause contraire à celles qui y figurent et, en particulier, à celles qui accompagnaient son offre;
- Est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des prestations qui lui sont confiées, des exigences et sujétions imposées pour leur exécution.

Le titulaire est chargé, en plus de l'exécution des prestations objet du présent marché cadre, de leur qualité. Il est de ce fait entièrement et pleinement responsable du respect des règles de l'art. Les visas délivrés par le Maître d'œuvre en application des clauses du présent marché cadre n'atténuent en rien la responsabilité du titulaire.

La responsabilité du titulaire demeure pleine et entière en ce qui concerne le respect du délai d'exécution et la conformité des prestations aux spécifications du marché cadre, aux règles de l'art et aux textes généraux réglementaires en vigueur.

Le titulaire sera tenu de provoquer lui-même les indications écrites et figurées qui pourraient lui manquer ; Il ne peut pas se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que l'ONCF a adopté, à partir du 22 Janvier 2014 le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer RG.0003/PMC – Version 02 ainsi que le cahier des clauses générales applicables aux marchés passé pour le compte de l'ONCF CCG.0004 – Version 01.

Ces documents sont disponibles et téléchargeables à partir du site internet www.oncf.ma

SECTION I :
AVIS D'APPEL D'OFFRES

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS
DEPARTEMENT TRAVAUX ET PRESTATIONS
SERVICE PRESTATIONS
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° P5486/PIC
SITE WEB ONCF : www.oncf.ma

Le **03 Février 2021 à 09 Heures**, il sera procédé au Centre de Formation Ferroviaire de l'Office National des Chemins de Fer, rue Mohammed Triki- Agdal-Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la réalisation de ce qui suit :

- Prestations de la maintenance, de réparation ou de remplacement éventuel des systèmes de télécommunication de l'ONCF, incluant les équipements de multiplexage SDH, les Switch IP RMS, les équipements de transmission MIC, les équipements de gestion supervision transmission et FO, et les équipements GSM-R en l'occurrence les stations de base et les deux cœurs de réseau

Le maître d'ouvrage : **Le Directeur Maintenance Infrastructure**

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma et du site Web de l'ONCF à l'adresse www.oncf.ma, suivant les conditions précisées dans l'article 24 « INTRODUCTION DE MODIFICATIONS » du règlement de consultation.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **279 000, 00 DH**

L'estimation annuelle des coûts des prestations, établie par le maître d'ouvrage, est fixée à la somme de : **18 600 000,00 DH/TTC/AN**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau COD « Département Global Sourcing » de la Direction Achats, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki – AGDAL – RABAT – MAROC.
- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau précité.
- Soit remettre leurs plis au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 3 et 4 du règlement de consultation.

Les concurrents doivent fournir une copie certifiée conforme à l'original du certificat de classement et de qualification minimale délivré par le ministère de l'Équipement, du Transport de la Logistique et de l'Eau (pour les entreprises marocaines) :

Secteur : **SECTEUR K - COURANTS FAIBLES - TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL**

- K6. PRÉ-CÂBLAGE ET RÉSEAU INFORMATIQUE (classe minimale exigée est la CLASSE 1)

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de consultation.



SECTION II :
REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 19 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF (RG.0003 /PMC – Version 02), le présent dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 27 dudit règlement ;
- d) Le modèle du bordereau des prix/détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 25 dudit règlement ;
- f) Le modèle de la déclaration d'intégrité ;
- g) Le modèle de l'engagement "environnemental et social" ;
- h) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2-1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2-2. Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF.
- les personnes qui représentent des offres aux noms de sociétés différentes pour le même appel d'offres dans la procédure de passation d'un marché.

ARTICLE 3. JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif, un dossier technique et une offre technique.

Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

3.1. Le dossier administratif sur papier et sur CD ou USB, comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)

3.1.1 - Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. La déclaration sur l'honneur, prévue à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF, doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle doit aussi contenir l'objet de l'appel d'offres et le (ou les) numéro (s) du (ou des) lot(s) pour le (ou lesquels) le concurrent participe.

Dans tous les cas, une personne ne peut représenter plus d'un concurrent dans un même marché.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a)** L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b)** L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ,
- c)** L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d)** L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ,
- e)** L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution,
- f)** L'engagement par le concurrent de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 151 dudit Règlement ;
- g)** La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 dudit Règlement.

2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF ;

3.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOURADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

- g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement,

3.2. Le dossier technique sur papier et sur CD ou USB, comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)

- a Le cahier des charges dont toutes les pages paraphées, complété par le cachet et la signature du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention « Lu et Approuvé ».
- b Pour les soumissionnaires marocains, une copie certifiée conforme à l'original du certificat de classement et de qualification minimale délivré par le ministère de l'équipement, constitué conformément aux indications des avis d'appels d'offres

Secteur SECTEUR K - COURANTS FAIBLES - TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL

- K6 PRÉ-CÂBLAGE ET RÉSEAU INFORMATIQUE (classe minimale exigée est la CLASSE 1)

c Pour les soumissionnaires étrangers

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ,
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art pour des prestations de même nature, de même importance et de même degré de difficulté que celles objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement. Chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents prévus aux dossiers administratif et technique

3.3. L'offre technique sur papier et sur CD ou USB, comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page):

- Une description de la structure organisationnelle
 - ✓ Note précisant le capital social de la société, son année de constitution et son effectif en personnel administratif et technique
 - ✓ Attestation du chiffre d'affaires dans le domaine des SI et télécoms réalisées pour les 3 derniers exercices, délivrées par les services des impôts
 - ✓ Organigramme de l'équipe projet désignée par l'Entrepreneur pour assurer la mission objet du présent appel d'offre
 - ✓ CV des membres de l'équipe Projet Désignation, Age, Diplômes/Années, Expérience, attestations justifiant l'expérience sur les équipements objet de l'AO, et compétences, les CV doivent être signés et cachetés et devront indiquer une expérience avérée dans les travaux en objet
 - ✓ Attestation de CNSS des 3 derniers mois de l'équipe projet proposée
- Un engagement signé pour l'affectation de l'équipe projet proposée aux travaux
La structure et/ou les membres de l'équipe projet ne pourront être modifiés par le prestataire qu'avec l'acceptation de l'ONCF. Les nouveaux membres désignés par l'Entrepreneur qui intégreront l'équipe projet devront être acceptés obligatoirement par l'ONCF ,
- Une liste indiquant l'appareillage et outillage dont dispose le prestataire
- Le planning des travaux de la maintenance
- La méthodologie adoptée pour la bonne conduite du projet en décrivant les différentes phases de la réalisation des travaux de la maintenance demandées dans le présent appel d'offre
- Mémoire technique détaillant la démarche qui sera adoptée par le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus dans le marché

➤ **Attestations spécifiques :**

- Le Prestataire doit fournir les attestations, originales ou certifiées conforme, de support ci-dessous :
 - ✓ Attestation de support délivré par la filiale marocaine du constructeur HUAWEI confirmant l'aptitude et la capacité du soumissionnaire à gérer et maintenir le réseaux SDH du présent AO,
 - ✓ Attestation de support délivré par le constructeur CXR confirmant l'aptitude et la capacité du soumissionnaire à gérer et maintenir le réseaux PDH du présent AO,
 - ✓ Attestation de support délivré par la filiale marocaine du constructeur HUAWEI confirmant l'aptitude et la capacité du soumissionnaire à gérer et maintenir les équipements GSMR (BTS et Core)

Ces attestations doivent porter la désignation et le N° de l'AO

- Les Entrepreneurs doivent fournir dans leurs dossiers techniques des attestations de références justifiant :
 - ✓ L'installation, la programmation et la mise en service de 10 équipements SDH type HUAWEI,
 - ✓ L'installation, la programmation et la mise en service de 10 équipements de transmission MIC (CXR),
 - ✓ L'installation, la programmation et la mise en service des équipements de gestion de la fibre optique (ONMSi) type Viavi (JDSU).
 - ✓ L'installation et la mise en service de 100 BTS type HUAWEI et 1 site de gestion et supervision Core.

Les attestations, concernant des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées par les bénéficiaires publics ou privés. Ces attestations doivent indiquer :

- ✓ L'organisme client ;
- ✓ L'objet et la nature du projet ;
- ✓ La consistance du projet en précisant les fournitures livrées et les travaux réalisés
- ✓ Le montant global du projet
- ✓ La date de mise en place et le délai du projet ;
- ✓ L'appréciation du client

Toute prestation déclarée avoir été réalisée par l'Entrepreneur et non justifiée par une attestation du Maître d'ouvrage (des certificats originaux, rédigés en langue française, soit des copies conformes à l'originale) ne sera pas prise en considération

Les offres qui ne comportent pas les documents ci-avant ou dont les informations demandées ne sont pas renseignées correctement ou renseignées partiellement seront écartées.

ARTICLE 4. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre les dossiers administratif, technique et l'offre technique, une offre financière :

L'offre financière sur papier et sur CD ou USB sous format numérique (Excel), doit comprendre :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix – détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le prix unitaire du bordereau de prix doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau de prix, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement

ARTICLE 5. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et le numéro de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ,
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ".

Ce pli contient **trois** enveloppes

a. La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**Dossier administratif et technique**".

b. La deuxième enveloppe comprend une offre **doit être mis dans une enveloppe séparé), sur papier et sur CD ou USB sous format numérique (Excel)** Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».

N.B : En cas de différence entre la version papier et la version numérique, c'est la version papier qui sera prise en considération.

c. La troisième enveloppe comprend l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre technique** »

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6. PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE

Il n'est pas prévu d'offre variante au titre du présent Appel d'offres

ARTICLE 7. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont, aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article

ARTICLE 8. RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 9. INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Agdal RABAT - MAROC (Fax: (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision.

Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 10. VISITE DES LIEUX

Il ne sera pas prévu de visite des lieux dans le présent appel d'offres.

ARTICLE 11. DEPOT DES ECHANTILLONS PROTOTYPES, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

Il ne sera pas prévu d'échantillons au titre du présent Appel d'offres.

ARTICLE 12. CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

Outre les conditions prévues à l'article 40 du règlement RG.0003/PMC – Version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer, les capacités techniques des concurrents seront examinées par la commission d'appel d'offres sur la base des dossiers techniques qu'ils ont présentés.

Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque soumissionnaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.

ARTICLE 13. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Après l'admissibilité des concurrents en vertu de l'article ci-avant, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres.

Seules les offres des soumissionnaires admises sur le plan administratif, seront étudiées techniquement et financièrement.

L'évaluation technique et la comparaison des offres se feront comme suit :

13. 1 : Évaluation technique des offres :

Les critères qui seront pris en considération pour la vérification des capacités de chaque concurrent sont :

L'évaluation technique de l'offre portera essentiellement sur les moyens humains, matériels et financiers de l'entreprise et sur la nature et l'importance des prestations similaires réalisées,

La ventilation des points de la capacité technique est comme suit :

	Désignation	Note Max	Note Elimatoire
Capacité financière			
1	Capital social en DH Capital supérieur ou égale à 10 millions 10 points Capital dans la tranche (en million) [5 ,10[8 points Capital dans la tranche (en million) [2 ,5[3 points Capital inférieur à 2 millions 0 points	10	3
	Le chiffre d'affaire moyen réalisé courant les années 2016, 2017, 2018 et 2019 Chiffre d'affaire moyen réalisé supérieur ou égal à 50 millions DH 15 points Chiffre d'affaire moyen réalisé dans la tranche (en million DH) [30 ,50[10 points Chiffre d'affaire moyen réalisé dans la tranche (en million DH) [10 ,30[5 points Chiffre d'affaire moyen réalisé inférieur à 10 millions 0 points (note élimatoire)		
Attestations spécifiques et expérience sur les prestations de l'AO			
2	Le Prestataire doit fournir les attestations de projet relatives aux projets ci-dessous * Installation et mise en service des équipements SDH de type HUAWEI, * Installation et mise en service des équipements PDH de type CXR * Installation et mise en service de la plateforme de supervision NMS de type HUAWEI * Installation et mise en service de la plateforme de surveillance de la fibre optique ONMS/ONMSi type JDSU/VIAVI * Installation et mise en services des BTS et équipements de Core Ces références doivent porter sur des projets de fourniture et d'installation des équipements SDH, MIC, ONMS/ONMSi, BTS, Equipements Core , Tout projet déclaré avoir été réalisé par l'Entreprise et non justifié par ces éléments ne sera pas pris en considération L'ONCF pourra à tout moment de l'évaluation de l'offre vérifier ces éléments auprès de l'organisme concerné Toute attestation non signée par le maître d'ouvrage ne sera pas prise en compte dans l'évaluation	Obligatoire	Obligatoire

<p>Niveau d'expérience dans les installations et mise en service des équipements SDH, MIC, Interrupteur de basculement automatique, NMS, ONMS/ONMSi, Core et équipements radio :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ SDH type HUAWEI * 0 pts pour moins de 10 installations et mise en service des équipements SDH HUAWEI * 3 pts pour un nombre de 10 à < à 20 sites d'installations et mise en service des équipements SDH HUAWEI * 7 pts pour un nombre de 20 à < à 30 sites d'installations et mise en service des équipements SDH HUAWEI * 18 pts pour un nombre > à 30 sites d'installations et mise en service des équipements SDH HUAWEI <ul style="list-style-type: none"> ➤ MIC type CXR * 0 pts pour moins de 10 installations et mise en service des équipements MIC CXR * 3 pts pour un nombre de 10 à < à 20 sites d'installations et mise en service des équipements MIC CXR * 7 pts pour un nombre de 20 à < à 30 sites d'installations et mise en service des équipements MIC CXR * 10 pts pour un nombre > à 30 sites d'installations et mise en service des équipements MIC CXR <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commutateur de basculement automatique MIC1 sur MIC 2 * 2 pts pour installation d'Interrupteur de basculement automatique entre MIC CXR <ul style="list-style-type: none"> ➤ ONMSi Viavi et NMS T2000 HUAWEI * 10 pts pour une installation et mise en service d'un système NMS T2000 (système de supervision et de gestion des équipements SDH) * 10 pts pour une installation et mise en service d'un système ONMSi (système de supervision et de localisation des coupures de fibre optique) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Equipements Core de type HUAWEI * 10 pts pour une installation et mise en service d'un site de gestion Core de type Huawei <ul style="list-style-type: none"> ➤ Equipements radio BTS de type HUAWEI * 0 pts pour moins de 50 installations et mise en service des équipements BTS HUAWEI * 5 pts pour un nombre de 51 à < à 100 sites d'installations et mise en service des équipements BTS HUAWEI * 10 pts pour un nombre > à 100 sites d'installations et mise en service des équipements BTS HUAWEI 	70	55
Appareillage et Outillage technique		
<p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> * <u>3 pts Soudéuses de fibre optique automatique de dernière génération</u> * <u>3 pts Détecteurs de défaut de câble optique de dernière génération</u> * <u>3 pts Analyseur SDH et PDH</u> * <u>3 pts Analyseur MIC</u> * <u>3 pts Power meter</u> <p>Les entreprises n'ayant pas fourni les fiches techniques ne seront pas notées sur ces appareils conformément au CCTP.</p> <p>L'ONCF réserve le droit de demander au soumissionnaire l'organisation d'une séance de démonstration en vue de constater le bon fonctionnement des appareils proposés dans l'offre technique et ainsi confirmer leur conformité par rapport aux fiches techniques.</p>	15	12
<p>Qualification et compétences de l'équipe Projet Capacité humaines et techniques du soumissionnaire</p>		

4	<p>Le Prestataire doit fournir les attestations, originales ou certifiées conforme, de support ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Attestation de support délivré par la filiale marocaine du constructeur HUAWEI confirmant l'aptitude et la capacité du soumissionnaire à gérer et maintenir le réseaux SDH du présent AO, * Attestation de support délivré par le constructeur CXR confirmant l'aptitude et la capacité du soumissionnaire à gérer et maintenir le réseaux PDH du présent AO, * Attestation de support délivré par la filiale marocaine du constructeur HUAWEI confirmant l'aptitude et la capacité du soumissionnaire à gérer et maintenir les équipements GSMR (BTS et Core) <p>Ces attestations doivent porter la désignation et le N° de l'AO L'ONCF pourra à tout moment vérifier la véracité de ces éléments auprès des Constructeurs Toute attestation non signée par le représentant du constructeur ne sera pas prise en compte dans l'évaluation</p>	obligatoire	obligatoire
---	--	-------------	-------------

	<p>Le Prestataire doit remettre dans son offre : Description de la structure organisationnelle qu'il prévoit mettre en place qualification de l'équipe projet :</p> <p>4.1 Directeur de projet</p> <ul style="list-style-type: none"> * 10 pts Directeur de Projet : Ingénieur ayant moins de 3 ans d'expérience sur l'installation des réseaux SDH de type Huawei, MIC de type CXR, ONMS/ONMSi de type JDSU, Radio de type Huawei et informatique et ayant une Certification PMP ou autre certificat de même niveau dans la gestion de projet * 15 pts Directeur de Projet : Ingénieur ayant une expérience entre 3 et 5 ans sur l'installation des réseaux SDH de type Huawei, MIC de type CXR, ONMS/ONMSi de type JDSU, Radio de type Huawei et informatique et ayant une Certification PMP ou autre certificat de même niveau dans la gestion de projet * 20 pts Directeur de Projet : Ingénieur ayant plus de 5 ans d'expérience sur l'installation des réseaux SDH de type Huawei, MIC de type CXR, ONMS/ONMSi de type JDSU, Radio de type Huawei et informatique et ayant une Certification PMP ou autre certificat de même niveau dans la gestion de projet <p>4.2 Ingénieurs Mise en service</p> <ul style="list-style-type: none"> * 10 pts Equipe doit être composée au moins de 2 ingénieurs <u>certifiés</u> sur les équipements SDH de type Huawei, équipements MIC de type CXR et ONMS/ONMSi de type JDSU ayant moins de 3 ans d'expérience dans les travaux de configuration et mise en service des équipements SDH Huawei, MIC de type CXR, ONMS/ONMSi de type JDSU, Radio de type Huawei. * 15 pts Equipe doit être composée au moins de 2 ingénieurs <u>certifiés</u> sur les équipements SDH de type Huawei, équipements MIC de type CXR et ONMS/ONMSi de type JDSU ayant une expérience entre 3 et 5 ans dans les travaux de configuration et mise en service des équipements SDH Huawei, MIC de type CXR, ONMS/ONMSi de type JDSU, Radio de type Huawei. * 20 pts Equipe doit être composée d'au moins de 2 ingénieurs <u>certifiés</u> sur les équipements SDH de type Huawei, équipements MIC de type CXR et ONMS/ONMSi de type JDSU ayant plus de 5 ans d'expérience dans les travaux de configuration et mise en service des équipements SDH Huawei, MIC de type CXR, ONMS/ONMSi de type JDSU, Radio de type Huawei. <p>4.3 Techniciens</p> <ul style="list-style-type: none"> * 10 pts Equipe doit être composée d'au moins de 3 Techniciens expérimentés ayant moins de 3 ans d'expérience dans les travaux d'installation des équipements SDH Huawei, MIC de type CXR, ONMS/ONMSi de type JDSU, Radio de type Huawei. * 15 pts Equipe doit être composée d'au moins de 3 Techniciens expérimentés ayant une expérience entre 3 et 5 ans dans les travaux d'installation des équipements SDH Huawei, MIC de type CXR, ONMS/ONMSi de type JDSU, Radio de type Huawei. * 20 pts Equipe doit être composée d'au moins de 3 Techniciens expérimentés ayant plus de 5 ans d'expérience dans les travaux d'installation des équipements SDH Huawei, MIC de type CXR, ONMS/ONMSi de type JDSU, Radio de type Huawei. <p>Les compétences et les connaissances, de directeur de projet et ingénieurs mise en service, sur les technologies demandées doivent d'être justifiées par des certificats copies conformes à l'original délivrées par les constructeurs des équipements Huawei pour les technologies SDH, CXR pour les équipements MIC et JDSU/VIAMI pour la plateforme de supervision ONMS/ONMSi.</p> <p>Toute ressource non apparue au niveau des bordereaux CNSS du soumissionnaire ne sera pas considérée.</p>	60	45
Démarche et Prestations			
5	<p>Planning de réalisation du projet (à joindre à l'offre) : durée qui ne doit pas dépasser le délai du marché</p> <p>Fréquence de réalisation des prestations de maintenance préventives</p> <p>Consistance de la méthodologie, de la conduite et de l'organisation de la réalisation du projet</p> <p>Consistance du mémoire technique des travaux à envisager dans le cadre du projet</p> <p>Proximité : Le soumissionnaire devra être basé au Maroc. En cas de groupement, les différents membres du groupement devront justifier leur présence au Maroc</p>	10 10 10 Obligatoire	7 7 7 Obligatoire
	Somme	200	

NB

La meilleure offre détaillée note maximale

Les autres inversement proportionnel au niveau de détails

Non détaillée 0 points

Les offres techniques seront jugées sur la base des critères d'évaluation cités ci-dessus

Une note technique Nt sur 200 points sera attribuée à chaque concurrent et sera calculée selon le barème ci-dessus

Tout concurrent dont la note Nt est strictement inférieure à **136** ou l'une des notes est **inférieure au seuil demandé** sera éliminé sans que le pli de son offre financière ne soit ouvert par la commission

ARTICLE 14 Evaluation financière :

Seules les offres déclarées techniquement conformes seront évaluées financièrement. L'évaluation financière sera faite en fonction du coût de l'offre.

L'auteur d'une offre qui n'est pas retenue ne peut prétendre à aucune indemnité, ni contester, pour quelque motif que ce soit, le bienfondé de la décision prise par l'ONCF, notamment l'attribution du marché qui serait faite à l'un de ses concurrents.

ARTICLE 15. CONVERSION DES MONNAIES

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis

ARTICLE 16. VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours à compter à la date d'ouverture des plis sans faculté de révocation de la part du concurrent

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17. REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande

ARTICLE 18. OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES

- Offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de **vingt pour cent (20%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

- Offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de **trente-cinq pourcent (35%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes.

Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

ARTICLE 19. INTRODUCTION DE MODIFICATIONS

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont mises à la disposition de tous les concurrents. au niveau des deux sites de téléchargement www.marchespublics@gov.ma ou bien www.oncf.ma
Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

IMPORTANT :

Les concurrents ayant téléchargé le CPS à partir du site web www.oncf.ma doivent rester en veille sur le site Web pour suivre les éventuels reports des dates d'ouverture des plis, éclaircissements communiqués aux concurrents, modifications introduites ou autres.

L'ONCF dégage ainsi toute responsabilité en cas de non observation de ces dispositions.

ARTICLE 20. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attribution au titre du présent Appel d'Offres se fera globalement.

L'ONCF se réserve le droit de ne pas donner suite aux propositions reçues au titre de l'appel d'offres.

ARTICLE 21. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le montant du cautionnement provisoire est indiqué au niveau de l'avis d'appel d'offres.

L'acte de cautionnement provisoire est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif.

Le cautionnement provisoire sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a) Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b) Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ,
- c) Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d) Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ,
- e) Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF ,
- f) Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g) Si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ,

ARTICLE 22. PREFERENCE NATIONALE

Il ne sera pas prévu de préférence nationale au titre du présent appel d'offres

ARTICLE 23. GROUPEMENTS

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement

A. - Groupement conjoint :

Le groupement est dit "conjoint" lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B - Groupement solidaire :

Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous

les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par l'alinéa 2 du paragraphe B de l'article 25 ci-dessus.

C - Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- Au nom collectif du groupement ;
- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

Le Directeur Achats

Signé: L. EL YOUSFI

**SECTION III :
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES - CPS -**

SOUS - SECTION I : **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES – (CCAP)**

Chapitre premier : Généralités

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le Marché reconductible a pour objet la réalisation, pour le compte du maître d'ouvrage, des prestations de maintenance, de réparation ou de remplacement éventuel des équipements de multiplexage SDH, des équipements de transmission MIC (CXR), équipement de gestion de la fibre optique (ONMSi), des équipements de GSMR (cœur et lignes), formation sur SDH et GSMR des techniciens des districts et la mise à jour des logiciels existants si nécessaire.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter consistent à la maintenance, la réparation, le remplacement avec fourniture des cartes de multiplexage SDH type HUAWEI, des équipements de transmission MIC (CXR), d'énergie, de switch IP, des équipements phares sur lequel se base le réseau GSM-R, à savoir le cœur du réseau (principal et son backup, les différentes stations radio installées au long de la voie ainsi que les équipements assurant la gestion du réseau et la communication IP), d'équipement de gestion de la fibre optique (ONMSi), Formation SDH et GSMR des techniciens des districts, la programmation des services et la mise à jour des logiciels existants dans les équipements, et ce sur les lignes:

- Casa Voyageurs - Fès
- Casa Voyageurs - Marrakech
- Sidi Kacem - Tanger
- Raccourci Dar Elgueddari - Ouled Khtib - Lalla Ytoun
- Tanger -Tanger Med
- Benguerir - Safi
- Sidi ElAidi - Oued Zem
- Triangle Bouskoura - Sidi Maarouf
- Grande vitesse (Tanger/Kenitra)
- Taourirt/Nador

La description des prestations relatives au présent appel d'offres est détaillée dans le CCTP.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE A LA DATE DE SA CONCLUSION

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. L'Acte d'engagement
2. Le CPS comprenant :
 - a. Le CCAP ;
 - b. Le CCTP ;
 - c. Les Annexes.
3. le Bordereau des Prix ;
4. le CCGS ;
5. le modèle d'engagement environnemental et social.

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment :

- Le RG,
- Le CCGS,
- Le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rabi I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabi II 1436 du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003),
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Tout texte mentionné au CCTP.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS

Elles comprennent

- Les Ordres de Services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision du maître d'ouvrage de modifier les prestations en cours d'exécution (article 35.3 du CCGS).

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

6.1. Entrée en vigueur du Marché

Le Marché sera considéré comme valable et définitif à compter de la date de notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur Achats.

Toutefois, l'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la notification au Titulaire par le maître d'ouvrage de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de son exécution.

6.2. Durée du Marché

La durée initiale du Marché est **d'une (1) année** à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché, telle que définie à l'Article 6 1. Le Marché sera reconduit tacitement à compter de la date d'expiration de sa durée initiale, étant précisé que la durée totale du Marché ne pourra excéder **trois (3) années** à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Chaque Partie aura le droit de mettre un terme au Marché moyennant un préavis notifié à l'autre Partie, au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours avant la prochaine date de tacite reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 7. ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception livraison express avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire, par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 8. EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

8.1. Représentant du Maître d'Ouvrage – Maître d'œuvre

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du Maître d'Ouvrage sera : **M. Le Directeur Maintenance Infrastructure.**

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre est : **Messieurs les DRICs.**

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Vise « bon pour exécution » les plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Maître d'Ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations de la Réception Provisoire et Définitive.

ARTICLE 9. CHANGEMENT DU PERSONNEL CLE CHARGE DES PRESTATIONS

Aucun changement ne sera apporté au Personnel-Clé composant l'équipe proposée par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, à moins que l'ONCF, saisi d'une demande en ce sens, ne l'ait accepté expressément.

Si l'ONCF n'est pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel Clé, il pourra exiger son remplacement dans un délai qu'il déterminera. Le Titulaire devra alors présenter à l'ONCF, dans le délai imparti, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'ONCF.

Le Titulaire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement d'un membre du Personnel Clé.

ARTICLE 10. NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. GROUPEMENT

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11 3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

11.1. Stipulations générales

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché
La convention de groupement ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai qui sera fixé par le Maître d'ouvrage par ordre de service.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

11.2. Groupement conjoint

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement du (des) Prix du Marché correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s)

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit aux comptes bancaires qui lui auront été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

11.3. Groupement solidaire

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement

ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché est en droit de sous-traiter une partie des Prestations.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception :

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (les) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.
En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

ARTICLE 13. REVISIONS DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Des Prestations supplémentaires pourront être commandées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 35 du CCGS.

CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS DE REALISATION

ARTICLE 14. CONSIGNE LOCALE

A compter de la date de la notification au Titulaire de l'approbation du Marché, une Consigne Locale sera établie par l'ONCF, après discussion avec le Titulaire.

La Consigne Locale précise notamment l'organisation du travail et devient, à la date de sa notification au Titulaire, une Pièce Constitutive du Marché.

L'ONCF peut modifier, à tout moment, le contenu de la Consigne Locale afin de l'adapter à d'éventuels changements dans les conditions techniques d'exécution du Marché.

ARTICLE 15. DELAI D'EXECUTION

Les Prestations feront l'objet de Commandes notifiées au Titulaire par Ordre de Service.

L'Ordre de Service prescrivant l'exécution d'une Commande fixe, notamment, le(s) Délai(s) d'Exécution correspondant(s).

ARTICLE 16. ORDRE DE SERVICE

Les Ordres de Service sont établis en deux exemplaires et notifiés au Titulaire. Celui-ci les renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de Service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, nonobstant les éventuelles observations qu'il pourrait formuler s'il estime que les dispositions de ceux-ci ne sont pas strictement conformes aux stipulations du Marché.

Le Titulaire est notamment tenu de se conformer aux changements qui lui sont prescrits par Ordre de Service pendant l'exécution du Marché

Si le Titulaire refuse de recevoir la notification d'un Ordre de Service, il est dressé un procès-verbal de carence.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service dépassent les obligations du Marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de notification de cet Ordre de Service. Une telle réclamation du Titulaire ne suspend pas l'exécution de l'Ordre de Service en cause à moins à moins qu'une telle suspension ait été expressément prévue dans ledit Ordre de Service.

ARTICLE 17. PENALITES

Le Prestataire prendra les dispositions nécessaires pour entamer l'exécution des prestations à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de commencement des prestations

Pénalité de disponibilité

% disponibilité annuelle du service	Période de Mesure	% de remise sur le montant annuel de maintenance préventive et corrective
>= 99,90	Annuelle	0%
99,90 – 99,80	Annuelle	2% de la redevance annuelle de la maintenance préventive et corrective
99,80 – 99,60	Annuelle	5% de la redevance annuelle de la maintenance préventive et corrective
99,60 – 99,30	Annuelle	8% de la redevance annuelle de la maintenance préventive et corrective
< 99,30	Annuelle	10% de la redevance annuelle de la maintenance préventive et corrective

La disponibilité est calculée selon la formule suivante

$$\text{Disponibilité (\%)} = 100 * (\text{Temps Total} - \text{Temps d'indisponibilité}) / \text{Temps Total}$$

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au Titulaire. L'application des Pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché

Si, pour une cause imputable au Titulaire, les Prestations n'ont pas été entièrement exécutées à l'issue du Délai Global d'Exécution, l'ONCF se réserve le droit, sans préjudice de l'application des Pénalités prévues au présent Article, de procéder ou faire procéder à l'exécution des Prestation inexécutées aux frais et risques du Titulaire.

L'application des Pénalités prévues au présent Article ne dispense pas le Titulaire de la responsabilité qu'il pourrait encourir du fait de l'absence, du retard, de la négligence et, plus généralement, de toute défaillance d'un membre de son personnel

Le montant des Pénalités est plafonné à 10% du Montant du Marché HT

Lorsque ce plafond est atteint, le Maître d'Ouvrage peut décider de résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 51 du CCGS.

ARTICLE 18. ARRÊT DE L'EXECUTION DU MARCHE

Non applicable.

ARTICLE 19. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure au sens des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats, le Titulaire pourra, conformément à l'article 31 du CCGS, solliciter auprès de l'ONCF la résiliation du Marché. Le Titulaire fournira, à l'appui de sa demande, tout élément qui permettra à l'ONCF de porter une appréciation sur le caractère de force majeure de l'évènement en cause.

CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20. RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des Prestations objet d'une Commande, le Titulaire avise sans délai le Maître d'Ouvrage et celui-ci procède, dans un délai qu'il détermine, aux opérations préalables à la Réception Provisoire.

Si le Maître d'Ouvrage constate, à l'occasion des opérations préalables à la Réception Provisoire, que les Prestations, telles qu'elles ont été exécutées par le Titulaire, ne sont pas conformes aux termes du Marché, notamment l'obligation d'exécuter les Prestations dans le respect des règles de l'art, ou présentent des imperfections et/ou des anomalies, il pourra prescrire, par Ordre(s) de Service, toute mesure (rectification, correction, etc.) dont il estime que l'exécution permettrait d'assurer le respect des termes du Marché.

Le Titulaire devra se conformer au(x)dit(s) Ordre(s) de Service et ne pourra réclamer (i) ni prorogation du Délai Global d'Exécution, (ii) ni indemnité.

Si le Titulaire se conforme aux prescriptions dudit (desdits) Ordre(s) de Service, la Réception Provisoire sera prononcée. A défaut, le Maître d'Ouvrage pourra, sans préjudice des mesures coercitives prévues par le CCGS, refuser de prononcer la Réception Provisoire.

Si, à l'issue des opérations préalables à la Réception Provisoire, le Maître d'Ouvrage estime que les Prestations, telles qu'elles ont été exécutées par le Titulaire, sont conformes aux termes du Marché, il prononce la Réception Provisoire.

La Réception Provisoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 21. RECEPTION DEFINITIVE

A l'expiration du Délai de Garantie, le Maître d'Ouvrage procède à la vérification du respect, par le Titulaire, de l'ensemble de ses obligations au titre de la Garantie Technique et prononce, si le Titulaire a intégralement satisfait auxdites obligations, la Réception Définitive.

Si, à l'expiration du Délai de Garantie, le Titulaire n'a pas satisfait à l'ensemble de ses obligations au titre de la Garantie Technique, il est fait application des termes du 2 de l'article 48 du CCGS.

A chaque réception provisoire correspondra une réception définitive.

La dernière Réception définitive tient lieu de réception définitive du marché.

ARTICLE 22. RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 7% du montant du marché. Elle est appliquée à raison de 7% sur chaque situation de paiement.

Elle est remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La caution personnelle et solidaire qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un

montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque situation de paiement

Si rien ne s'y oppose par ailleurs, le paiement de la retenue de garantie sera effectué, ou bien la caution qui la remplace sera libérée, dans les 3 mois suivant la date à laquelle la réception définitive est prononcée.

ARTICLE 23. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **Six (06) mois**. Il prendra effet à compter du lendemain de la date de la réception provisoire.

Pendant ce délai, le titulaire est tenu de remplacer, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dû par lui à l'ONCF, la fourniture présentant des vices de fabrication ou défaut de matière.

Lorsqu'un vice ou défaut paraissant imputable au titulaire est reconnu, l'ONCF en informe le titulaire et l'invite à participer, dans un délai d'une semaine à un examen contradictoire en vue de rechercher les causes du défaut ou vice et de déterminer les responsabilités encourues. Si le titulaire ne répond pas dans le délai susvisé, il sera responsable dudit vice ou défaut.

Si le défaut ou vice constaté résulte d'un vice général de la qualité de certaines matières, notamment si une proportion de 5% de la quantité livrée s'avère rebutée, l'ONCF se réserve le droit de faire remplacer par le titulaire et entièrement à ses frais, toute la livraison

Dans ce cas, les frais d'analyses et d'essais seront entièrement à la charge du titulaire. L'origine du délai de garantie de ladite fourniture est reportée à la date à laquelle le remplacement en a été effectué

ARTICLE 24. CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du Montant annuel TTC du Marché.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide pendant tant que le Marché restera en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception Définitive du marché.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement. Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes

1. Au nom collectif du groupement ,
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ,
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant

ARTICLE 25. NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix - Détail estimatif, aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

ARTICLE 26. CARACTERE DES PRIX

Les Prix du Marché sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 27. IMPOTS ET TAXES

27.1. Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine.

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

3°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

27.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des prestations objet du présent Marché, sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

L'article 115 du Code Général des Impôts relatif à la TVA sur les opérations réalisées par les entreprises non résidentes admet le choix entre les deux possibilités ci-après :

1- Accréditation d'un représentant fiscal

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc.

Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible.

A cet effet, après notification du marché, l'entreprise non résidente doit communiquer à l'ONCF :

- ✓ Le bulletin de notification de l'identifiant fiscal délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine ;
- ✓ Et les références bancaires de son représentant fiscal.

Par ailleurs, l'entreprise non résidente doit mentionner sur ses factures le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué par l'Administration Fiscale Marocaine.

Le compte bancaire du représentant fiscal doit être mentionné sur les factures de TVA.

2- Adoption du système d'auto liquidation

Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, l'ONCF est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de l'entreprise non résidente.

A cet effet, l'entreprise non résidente doit établir une lettre par laquelle elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'auto liquidation en précisant qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc. Cette lettre est à adresser à l'ONCF après notification du marché.

27.3. Retenue à la source

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire.

ARTICLE 28. AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux prescriptions de l'article 37 du CCGS, aucune avance ne sera consentie au titulaire au titre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 29. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des Prestations réalisées sera effectué dans un délai de soixante (60) Jours fin de mois à compter de la date de la situation de réalisation des prestations telle qu'elle est portée sur les décomptes établis.

ARTICLE 30. FACTURATION

Les factures relatives au Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, et doivent être libellées obligatoirement comme suit .

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
8 bis, rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal Rabat

Ces factures sont à adresser directement par le titulaire à :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION
SERVICE COMPTABILITE
8 bis, rue ABDERRAHMANE EL GHAFIKI
RABAT AGDAL

La facture doit faire apparaître :

- Le numéro et la date de la facture ;
- Le montant HT de la facture ,
- Le taux et montant de la TVA ;
- Le numéro d'identité fiscale ;
- Le numéro de la taxe professionnelle ;
- Les prestations réalisées, le montant total à payer (arrêté en chiffre et en lettre) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant,
- Le numéro CNSS ,
- Le numéro compte bancaire à 24 positions ;
- Raison sociales et adresses exactes ;
- L'Identifiant Commun de l'Entreprise ,
- Le numéro marché ONCF,
- Signature et cachet du prestataire.
- ICE de l'ONCF.

Toutes facture ne comportant pas ces précisions, sera retournée au Titulaire, ce qui entrainera un retard dans le paiement.

Les factures relatives au Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, et doivent être libellées obligatoirement comme suit :

TRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 31. ASSURANCES - RESPONSABILITE

1- Conformément aux termes de l'article 19 du CCGS, le Titulaire devra, dans les deux semaines qui suivent la notification de l'approbation du Marché, contracter auprès d'une entreprise d'assurance agréée, une assurance couvrant dès le début de l'exécution du Marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- a. la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du Marché;
- b. le risque d'accidents du travail pouvant survenir au personnel du Titulaire, étant entendu que le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités à payer en cas d'accidents survenus aux personnels du Titulaire et/ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le Titulaire garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le Titulaire est tenu d'informer, par écrit, le Maître d'Ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du Marché.

- c. la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au Maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du Marché ;
- d. la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du Marché.

2- Ces dispositions ne sont pas applicables si le Titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

3- Aucun règlement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas adressé au Maître d'Ouvrage des copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent Article.

Le Titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4- Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent Article doivent comporter une clause interdisant qu'il soit procédé à leur résiliation sans aviser au préalable le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32. MESURES DE SECURITE

Le Titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

- Se conformer à l'ensemble de la législation et de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- Eviter des accidents à l'égard du personnel.
- Observer tous les règlements et consignes émanant des autorités compétentes.

ARTICLE 33. HORAIRE DE TRAVAIL

Les horaires de fonctionnement des chantiers sont fixés par l'ONCF en fonction des nécessités du service. L'ONCF pourra exiger que les Prestations soient effectuées de nuit comme de jour, les dimanches et Jours fériés comme les autres Jours. Le Titulaire n'a droit à aucun complément de rémunération et ne peut

réclamer aucune indemnité à raison de l'exécution de Prestations de nuit et/ou les dimanches et/ou les Jours fériés.

ARTICLE 34. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE

Le Titulaire est tenu de se conformer à l'ensemble de la législation et de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Il doit prendre sur les chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, à l'égard du personnel. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes émanant des autorités compétentes.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène sont à la charge du Titulaire et sont réputées comprises dans les Prix du Marché.

ARTICLE 35. UTILISATION ET RECRUTEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le Titulaire est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail, à la protection et à la sécurité de la main d'œuvre employée par lui pour les besoins de l'exécution des Prestations.

Le personnel affecté à l'exécution des Prestations doit être immatriculé à la CNSS.

Le Titulaire s'engage à respecter, notamment, les dispositions législatives et réglementaires relatives au montant du salaire minimum et au mode de paiement des salaires des membres de son personnel.

L'ONCF pourra vérifier à tout moment le respect, par le Titulaire, des dispositions législatives et réglementaires auxquelles les précédents paragraphes du présent Article font référence.

Conformément aux termes de l'article 18 du CCGS, tout manquement du Titulaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail, à la protection et la sécurité de la main d'œuvre employée pour les besoins de l'exécution des Prestations pourra donner lieu à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 51 du CCGS.

Le Titulaire est tenu de désigner un représentant (i) ayant tous pouvoirs pour le représenter vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et (ii) présent, en permanence pendant l'exécution des Prestations, sur le lieu d'exécution des Prestations.

Le Titulaire est tenu de respecter les termes de l'Offre relatifs au nombre et aux qualités respectives des personnes qui seront mobilisées sur le lieu d'exécution des Prestations pour en assurer l'exécution.

Le Titulaire veille à ce que le personnel affecté à l'exécution des Prestations présente toutes les garanties de moralité, de probité et de compétence professionnelle.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, sans encourir de responsabilité envers le Titulaire, d'interdire l'accès au lieu d'exécution des Prestations à tout membre du personnel du Titulaire dont la présence est jugée indésirable par le Maître d'Ouvrage, notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite sur le lieu d'exécution des Prestations.

Le Titulaire est responsable des détériorations, dégradations et vols imputables à son personnel.

Les membres du personnel affectés à l'exécution des Prestations doivent porter des tenues de travail propres, adaptées à la nature des Prestations et comportant un sigle permettant de les distinguer des membres du personnel de l'ONCF.

Le transport du personnel et du matériel du Titulaire est aux frais de celui-ci.

ARTICLE 36. SECURITE DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Dans le cadre des opérations effectuées dans les emprises de l'ONCF au titre du Marché, le Titulaire veille, sous sa responsabilité, au respect par son personnel, (i) des règles de sécurité applicables aux opérations effectuées dans les emprises de l'ONCF, (ii) des prescriptions des règlements et consignes de sécurité de l'ONCF et, (iii), le cas échéant, des Consignes Locales.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, de dispenser à son personnel la formation nécessaire. Le Titulaire veille, notamment, à ce que son personnel respecte les règles adoptées par l'ONCF pour la protection de son propre personnel.

En aucun cas, l'ONCF ne devra supporter, même partiellement, les conséquences pécuniaires des accidents du travail dont pourraient être victimes les exposés du Titulaire ou de ses sous-traitants.

Le Titulaire est seul responsable des conséquences des accidents, causés par son personnel et/ou son matériel, qui pourraient survenir dans le lieu d'exécution des Prestations objet du présent appel d'offres.

A cet égard, le Titulaire s'engage à réparer tout dommage causé à l'ONCF. Le Titulaire s'engage également à assumer tous les frais induits par la réparation des dommages causés aux tiers.

ARTICLE 37. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le marché et avenants y afférents sont assujettis d'office à la formalité d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article n°127 I B 6° du CGI de l'année 2019.

ARTICLE 38. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Non applicable.

ARTICLE 39. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas laisser divulguer à un tiers, sans autorisation écrite préalable de l'ONCF, des Informations Confidentielles, notamment les informations qui se rapportent aux renseignements recueillis et aux documents reçus par la Titulaires ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage également à ne pas communiquer et ne pas laisser divulguer, sans autorisation écrite préalable de l'ONCF, les éléments d'information qui lui auraient été communiqués par l'ONCF préalablement à l'entrée en vigueur du Marché.

De manière générale, le Titulaire s'interdit de faire des informations qui lui sont communiquées par l'ONCF un usage préjudiciable à l'ONCF.

Le Titulaire ne pourra faire état des résultats du Marché par une communication à caractère public, quels qu'en soient la nature et le support, sans l'accord écrit préalable de l'ONCF.

ARTICLE 40. RESILIATION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGS.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation Marché est l'Autorité Compétente.

ARTICLE 41. LANGUE

La langue du Marché est la langue française. Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi.

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

ARTICLE 42. TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objectif de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

ARTICLE 43. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché

ARTICLE 44. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 52 à 54 du CCGS.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCGS, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat

SOUS-SECTION II :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ARTICLE 1 : OBJET DU CCTP

Le présent CCTP a pour objet de définir les prestations de maintenance, de réparation, de remplacement avec fourniture des cartes défectueuses de multiplexage SDH type HUAWEI, des équipements de transmission MIC (CXR), des switch IP, d'équipement de gestion de la fibre optique (ONMSi) type Viavi, des équipements du sous-système de commutation réseau (NSS), du sous-système de station de base (BSS) type HUAWEI, des équipements de gestion du réseau et téléphonie IP des équipements d'énergie, climatisation, Formation SDH et GSMR, la programmation des services et la mise à jour des logiciels existants dans les équipements concernés :

- Lignes : Casa Voyageurs - Fès, Casa Voyageurs -Marrakech, Sidi Kacem - Tanger, Raccourci Dar Elgueddari - Ouled Khtib - Lalla Ytou, Tanger -Tanger Med, Benguerir - Safi, Sidi ElAidi - Oued Zem, Triangle Bouskoura - Sidi Maarouf, Grande vitesse (Tanger/Kenitra), Taourirt/Nador.

Cœur de réseau Rabat, Cœur de réseau Kenitra, Systèmes BSS et BTS associées, Système PCF (Plateforme communication fixe) : PABX, concentrateur, Système de gestion du réseau (SCA, OTRS, OTA, INMS).

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter consistent à la maintenance, la réparation, le remplacement avec fourniture des cartes de multiplexage SDH type HUAWEI, des équipements de transmission MIC (CXR), d'énergie, de switch IP, des équipements phares sur lequel se base le réseau GSM-R, à savoir le cœur du réseau (principal et son backup, les différentes stations radio installées au long de la voie ainsi que les équipements assurant la gestion du réseau et la communication IP), d'équipement de gestion de la fibre optique (ONMSi), Formation SDH et GSMR des techniciens des districts, la programmation des services et la mise à jour des logiciels existants dans les équipements, et ce sur les lignes:

- Casa Voyageurs - Fès
- Casa Voyageurs - Marrakech
- Sidi Kacem - Tanger
- Raccourci Dar Elgueddari - Ouled Khtib - Lalla Ytou
- Tanger -Tanger Med
- Benguerir - Safi
- Sidi ElAidi - Oued Zem
- Triangle Bouskoura - Sidi Maarouf
- Grande vitesse (Tanger/Kenitra)
- Taourirt/Nador

ARTICLE 3 : PLANNING D'EXECUTION

Dans un délai de 15 Jours à compter de la notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire devra soumettre au Maître d'Ouvrage un projet de Planning d'Exécution précisant le calendrier selon lequel il s'engage à conduire les Travaux

et comportant tous les renseignements et justifications utiles pour en permettre l'appréciation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre examinera le projet de Planning d'Exécution dans un délai de 4 Jours avant de soumettre son avis au Maître d'Ouvrage

Le délai séparant la réception du projet de Planning d'Exécution par le Maître d'œuvre et l'envoi par le Maître d'Ouvrage dudit projet approuvé ou assorti de ses observations et remarques ne devra pas excéder 7 Jours

En cas de rejet du projet de Planning d'Exécution, le Titulaire devra, dans un délai de 2 Jours à compter de la date de réception dudit projet de Planning d'Exécution assorti des remarques et observations du Maître d'Ouvrage, préparer et adresser au Maître d'Ouvrage, pour examen, un nouveau projet de Planning d'Exécution tenant compte des observations et remarques précitées ; la procédure d'examen décrite dans les précédents paragraphes du présent Article sera alors applicable.

ARTICLE4 : PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET FOURNITURE OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Prestataire aura à sa charge, dans les conditions du présent marché la maintenance préventive et corrective des équipements de transmission de multiplexage SDH type HUAWEI, des équipements de transmission MIC (CXR), de switch IP, des équipements assurant le fonctionnement du réseau GSMR (cœurs, et autres systèmes), d'énergie, d'équipement de gestion de la fibre optique (ONMSi) type Viavi, la programmation des services et la mise à jour des logiciels/versions existants dans les équipements précités ; la formation SDH et GSMR des techniciens des districts, y compris la fourniture des cartes nécessaires.

4.1 : Maintenance Préventive :

Le Titulaire doit procéder à un entretien préventif semestriel de l'ensemble des équipements objet de ce marché de maintenance, afin de garantir son bon fonctionnement à savoir .

- Les équipements SDH (HUAWEI)
- Les équipements MIC (CXR)
- Les Switch IP
- Les équipements NSS
- Les équipements BSS
- Les systèmes de gestion
- L'énergie
- Les mises à jour des versions de logiciels pour le bon fonctionnement des équipements, (à la fin du contrat le titulaire devra présenter une attestation justifiant l'installation des dernières versions recommandées par le constructeur).
- Accompagnement de l'ONCF et programmation des services et liens pour mettre à disposition aux entités ONCF.
- Formation théorique et pratique sur terrain de l'ensemble des techniciens des districts

L'ONCF et le Titulaire conviendront, d'un commun accord, du calendrier de deux visites préventives annuelles à réaliser sur l'ensemble des équipements Ce calendrier fixera mensuellement les équipements qui seront objet de la maintenance préventive sans gêner l'exploitation normale de l'équipement de telle façon de maintenir l'ensemble des équipements en six mois.

A chaque visite le personnel d'intervention du Titulaire établit le compte avec le représentant ONCF régional (Chef de District) sur lequel :

- Il atteste que les opérations systématiques, prévues dans le contrat, ont bien été effectuées.
- Il signale les interventions effectuées sur les équipements à entretenir ainsi que les dates et heures de début et de fin de ces interventions.
- Il porte ses observations telles que : anomalies constatées, risques de détérioration.

Le compte rendu est remis à l'établissement maîtrise d'œuvre immédiatement après la visite.

Général (Pour tous les équipements)

- Inspection visuelle de tous les équipements pour détecter des signes de choc, rayure, brûlure, ou rouille
- Nettoyage et dépoussiérage des équipements
- Vérification de la connectique et de l'état des câbles. Refaire ou bien serrer les connecteurs si nécessaires
- Vérification de l'étiquetage.
- Effectuer des sauvegardes périodiques au niveau de centre de supervision

Surveillance de la fibre optique :

Volet Equipement Hardware :

- Vérification du bon fonctionnement de l'équipement OTU, de l'état de ses composants et modules, et de la présence d'alarme le cas échéant
- Remplacement de l'équipement ou des modules si nécessaire
- Vérification des versions logicielles de l'OTU. Mise à jour du firmware si nécessaire
- Vérification du fonctionnement des convertisseurs E1/Ethernet, remplacement si nécessaire
- Test de la connectivité avec le serveur central
- Nettoyage de l'équipement et du coffret/armoire qui héberge l'équipement

Volet Couche Optique :

- Vérification de l'état des liaisons et des courbes de profil des liaisons optiques au niveau de la plateforme ONMS
- Détection de la distance et de la nature des défauts optiques le cas échéant
- Coordination avec les agents de maintenance de la F.O de l'ONCF pour la résolution des anomalies
- Nettoyage si nécessaire des têtes de fibre côté équipement, et côté ODF avec les outils et les produits conformes à l'art de la maintenance de la F.O
- Vérification de la jarretière de raccordement, changement si nécessaire
- Mise à jour des courbes de référence après résolution des alarmes, lancement des tests de surveillance continue, et historisation des anciennes alarmes
- Sauvegarde du synoptique des liaisons, des courbes de référence et des rapports d'alarmes

Volet plateformes de gestion et de supervision :

Supervision SDH T2000 ou U200 et NCE-T :

- Mise à jour de la plateforme Huawei T2000 de gestion du réseau SDH installée actuellement par une nouvelle plateforme type Huawei U2000 ou équivalent.

- Mise à jour des logiciels SDH du réseau objet du présent contrat de maintenance dans la nouvelle version du logiciel fournie
- Intégration des équipements SDH Huawei, actuellement par le T2000, sur la plateforme NCE-T de Huawei nouvellement déployé
Le prestataire fournira les licences nécessaires pour la réussite de cette migration.
- Inspection de la plateforme de gestion de réseaux SDH (Nettoyage, vérification branchement, repérage ..)
- Vérification de la synchronisation du serveur ainsi que tous les autres NE.
- Sauvegarde de la base de données serveur ainsi que la sauvegarde des configurations des équipements du réseau
- Vérification et normalisation des services/Equipements en dérangements

Les stations de travail situées dans les locaux de supervision doivent être renouvelées, et doivent avoir au minimum les spécifications techniques suivantes :

- ✓ Processeur : Intel Intel i7 ou similaire.
- ✓ Mémoire RAM : 8 GB
- ✓ Stockage : 500 GB SATA.
- ✓ Carte Graphique : NVIDIA Quadro P2000 ou similaire
- ✓ Moniteurs 22" Full HD Ils seront de marque HP, DELL ou similaire

- En résumé la liste des équipements à rénover est présentée comme suit :

Site	Equipement	Quantité
PCC Rabat AGDAL	Workstation	1
	Moniteur	2
Local Technique de Meknès	Workstation	1
	Moniteur	1
Local technique de Marrakech	Workstation	1
	Moniteur	1

Supervision IP (eSight) :

Le système eSight est un serveur unifié du fournisseur Huawei dédié à la planification, à l'exploitation et à la maintenance des switches installés dans le réseau RMS.

Cet équipement installé au local technique SIG CCR, raccordé aux deux switch fédérateurs permet de superviser et manipuler l'ensemble des équipements IP déployés sur la ligne via le protocole SNMP. Son entretien consistera à :

- Inspecter l'équipement (Nettoyage, vérification branchement, repérage ..)
- Vérifier la synchronisation du serveur ainsi que tous les autres NE.

- Sauvegarder les configurations serveurs/ scripts switch du réseau.
- Vérifier et normaliser les services/Equipements en dérangements.

Energie :

- Mesure des caractéristiques des tensions d'entrée et de sortie : voltage, courant, phase, charge d'utilisation
- Vérification de l'état des batteries et Changement si nécessaire
- Vérification de la fonctionnalité Bypass et du basculement vers batteries
- Vérification de la remontée des alarmes vers la plateforme T2000
- Vérification de l'état des câbles, et dépoussiérage de l'équipement et des câbles

Switch IP :

- Vérification du bon fonctionnement de l'équipement switch, de l'état de ses composants et modules et de la présence d'alarme le cas échéant
- Remplacement de l'équipement ou des modules si nécessaire, et élimination de toute anomalie
- Nettoyage de l'équipement et du coffret/armoie qui héberge l'équipement

SDH :

- Vérification de l'état de l'équipement, des tensions d'entrée, du câblage, et des alarmes en instance
- Vérification du fonctionnement des FANs et filtres, changement si nécessaire
- Vérification de la remontée du statut et de l'état des alarmes vers la plateforme T2000
- Vérification des cartes de l'équipement. Changement des cartes en cas de défaillance matériel
- Vérification du logiciel des cartes et modules de l'équipement, restauration ou mise à jour si nécessaire
- Vérification de la configuration de l'équipement selon les cartes insérées, de la correspondance entre les cartes de services et les cartes d'interface, et de la configuration des services. Détecter les incompatibilités et les incohérences, et remédier à ces anomalies
- Intégrer à l'architecture global du réseau SDH les nouveaux équipements la ligne LGV et la ligne Taourirt-Nador.
- Fournir une matrice de trafic détaillée des différents services configurés incluant la désignation des services, leur sources et destinations.
- Sauvegarde de la configuration de l'équipement, logiciels et firmware, rapports d'alarmes et de performance
- Test de basculement de la protection SNCP
- Test des puissances optiques reçues
- Vérification de l'état de fonctionnement de la plateforme de supervision y compris vérification des stations de supervision et serveur.

PDH :

- Vérification de l'état de l'équipement, des tensions d'entrée, du câblage, et des alarmes en instance
- Vérification de la remontée du statut et de l'état des alarmes vers la plateforme de supervision
- Vérification des cartes de l'équipement. Changement des cartes en cas de défaillance matériel
- Vérification du logiciel des cartes et modules de l'équipement, restauration ou mise à jour si nécessaire
- Vérification de la configuration de l'équipement et des services. Détecter les incompatibilités et les incohérences, et remédier à ces anomalies
- Sauvegarde de la configuration de l'équipement, et des logiciels et firmware

- Test de la protection des circuits, et de la fonctionnalité Bypass
- Test des circuits si nécessaire avec les appareils de test adéquats. Coordination avec le personnel de l'ONCF pour bien mener ces tests, résolution des anomalies le cas échéant
- Vérification de bon fonctionnement de commutateur de basculement MIC1/MIC2

Volet Documentation :

- Le Titulaire aura à sa charge l'élaboration de la documentation de maintenance applicable pendant la période de maintenance. À savoir, les fiches de maintenance préventive, fiche d'incident, notices techniques et procédures de maintenance préventive et corrective, matrice de trafic, script de paramétrage.
- Le Titulaire doit remettre au maître d'œuvre un document mis à jour après chaque intervention de la consistance du réseau.

Volet Rapport de performance :

- Pour répondre à l'exigence de l'ONCF, le Titulaire doit recueillir, moyennant les outils du NOC, systématiquement toutes les données brutes telles que les statistiques du réseau, les alarmes, les événements et les données de performance des services pour générer des reportings de performance et de Qualité de Service
- Ces rapports (note de synthèse en plus des données brutes annexées) doivent être présentés à l'ONCF, chaque mois, dont les formats et les contenus sont arrêtés en commun accord entre l'ONCF et le Titulaire
- Ces rapports doivent être établis par ligne et contenir les résultats, à minima, avec une granularité par site radio.

Activités de maintenance du Cœur de réseau :

Représenté par différents composants : voir annexe

- Vérification du bon fonctionnement de l'état de l'équipement, de ses composants, et de la présence d'alarme le cas échéant
- Sauvegarde des données
- Paramétrage et modifications des ressources
- Reprise étiquetage/ Câblage.
- Remplacement des modules/cartes nécessaires au bon fonctionnement de système.
- Assurer que le système fonctionne conformément aux spécifications
- Assurer une correction rapide et efficace des défauts logiciels
- Implémenter les nouvelles versions et/ou releases des produits et logiciels

Sous système BSS :

Représenté par différents composants : voir annexe

Volet BTS et DBS .

- Vérification du bon fonctionnement de l'état de l'équipement, de ses composants, et de la présence d'alarme le cas échéant
- Vérification des tensions d'entrée
- Vérification des cross feeders, filtres et arrangement Jumpers
- Remplacement de l'équipement ou des modules si nécessaire
- Vérification des versions logiciels
- Vérification des connexions E1 redressement si nécessaire
- Nettoyage de l'équipement /armoires
- Assurer une correction rapide et efficace des défauts logiciels
- Implémenter les nouvelles versions et/ou releases des produits et logiciels

Volet Chaîne antennaire :

- Vérification de serrage des antennes et de leur support

- Vérification de l'état des connecteurs Outdoor
- Vérification de l'étanchéité des connecteurs
- Mesure des valeurs VSWR en cas de problème sur la qualité de signal
- Mesure des paramètres physiques des antennes et comparaison avec la situation référence.

Maintenance des pylônes :

Le prestataire aura l'obligation des travaux ci-dessous :

- Examen global du pylône, et serrage de la boulonnerie si nécessaire
- Examen des supports d'antennes, et serrage de la boulonnerie si nécessaire
- Examen de la peinture, et retouches si nécessaire
- Examen visuel du massif du pylône, faire un rapport dans le cas où ce dernier présente des fissures, ou un affaissement anormal.
- Vérification et remise en état de l'ensemble parafoudre et mise à la terre du pylône,
- Vérifications des protections et sécurités,
- Vérification, contrôle et remise en état du système de balisage nocturne, incluant le test de la cellule photoélectrique.
- Dés herbages du site si nécessaire

Le prestataire ne sera pas responsable des travaux de génie civil, de galvanisation et du vieillissement et déformation de la structure métallique.

Volet BSC :

- Vérification du bon fonctionnement de l'état de l'équipement, de ses composants, et de la présence d'alarme le cas échéant
- Sauvegarde des données
- Vérification des données BTS
- Paramétrage et modifications des ressources.
- Remplacement des modules/cartes nécessaires au bon fonctionnement de système.
- Assurer une correction rapide et efficace des défauts logiciels
- Implémenter les nouvelles versions et/ou releases des produits et logiciels

Energie (Cœur de réseau + Sites BTS) :

- Mesure des caractéristiques des tensions d'entrée et de sortie : voltage, courant, phase, charge d'utilisation
- Vérification de l'état des batteries et Changement si nécessaire
- Vérification de la fonctionnalité Bypass et du basculement vers batteries
- Vérification de la remontée des alarmes vers la plateforme supervisée par le NOC
- Vérification de l'état des câbles, et dépoussiérage de l'équipement et des câbles

4.2 Maintenance Corrective :

Des niveaux de sévérités sont définis comme caractérisant l'état du système lorsque l'ONCF soumet une demande d'assistance, ou de réparation comme suit :

- Critique (niveau de sévérité 1) : le Système est non opérationnel et l'incapacité de l'ONCF à utiliser le produit a un effet critique sur ses activités. Cet état se caractérise généralement par une panne complète du système et nécessite une correction immédiate.

- Majeur (niveau de sévérité 2) : le Système est en partie non opérationnel mais tout de même utilisable par l'ONCF. La partie non opérationnelle du produit restreint sérieusement les activités de l'ONCF, mais a un effet moins critique qu'un état niveau de sévérité 1.
- Mineur (niveau de sévérité 3) : le système est utilisable par l'ONCF, avec peu ou pas d'impact sur le fonctionnement du système Cet état n'est pas critique et ne restreint pas sérieusement les activités globales de l'ONCF

a) Le dépannage, la réparation, le remplacement, la fourniture des pièces et des cartes défectueuses à la suite de l'usage normal du matériel sont à la charge du titulaire. Les pièces défectueuses, ayant fait l'objet de remplacement, restent la propriété du Titulaire.

b) le titulaire doit se déplacer au lieu du dérangement (gares, CCR ou PCC) en cas de difficulté de résoudre le problème à distance.

c) Lorsque l'ONCF détecte une anomalie de fonctionnement du matériel fourni ou lorsqu'après application des consignes d'utilisation contenues dans la documentation technique le matériel ne réagit pas de la manière attendue, il en informe le Titulaire par un relevé d'incidents.

d) le titulaire procédera à une mise à niveau de l'équipement/installation en cas de besoin.

e) Si la correction exige des délais longs qui risquent de gêner l'exploitation, le Titulaire pourra, dans l'attente de la correction définitive ou de la livraison des éléments de remplacement, procéder à :

- Des corrections temporaires ou à des solutions d'urgence de contournement
- La neutralisation permettant d'éliminer les conséquences de l'anomalie détectée

f) Le matériel de remplacement mis en service par le Titulaire pour contourner l'anomalie, restera la propriété du Titulaire et lui sera restitué après dépannage définitif du matériel défectueux.

Les interventions auront lieu durant les périodes de temps définies aux articles 4.4 et 4.5 ci-après que l'ONCF aura informé le Titulaire par téléphone, e-mail ou fax.

g) L'ensemble des interventions donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un compte rendu avec le représentant ONCF régional (Chef de District), à l'occasion duquel des propositions d'intervention supplémentaires sont faites, si nécessaire, au maître d'œuvre

L'ONCF mettra à la disposition du titulaire du marché une liste de stock de cartes des équipements de transmission et des équipements du réseau GSMR pour utilisation (Annexes 1-2-3-4 et 5).

A l'achèvement du marché de la maintenance de 3 ans, l'entreprise restituera toutes les cartes mentionnées sur les annexes 1-2-3-4 et 5, le cas échéant l'ONCF retranchera le montant des cartes non restituées. Le titulaire doit compléter à sa charge ces listes par toutes les cartes et équipements nécessaires pour le bon fonctionnement des installations afin d'assurer la disponibilité de l'installation

Néanmoins le titulaire doit compléter, à sa charge, cette liste par les cartes nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'installation

4.3 Programmation, accompagnement et mettre à disposition des entités ONCF les services et liens demandés.

Le titulaire doit accompagner l'ONCF et mettre à disposition des entités les services et liens demandés.

Le titulaire doit fournir les mises à jour de corrections et les versions de maintenance pour les produits concernés

Le titulaire doit assurer des formations théoriques et pratiques pour l'ensemble des techniciens des districts pour être en mesure d'agir et de participer à la maintenance préventive et corrective.

4.4 Obligation du titulaire :

Dans le cadre du présent marché de maintenance, le titulaire assurera les prestations suivantes :

1. Mise en place d'un service hotline qui sera contacté par les techniciens de l'ONCF suite à un incident technique sur les équipements. Un technicien de la hotline prendra en charge l'agent, le renseignera et utilisera dans la mesure du possible la télémaintenance et/ ou la télé intervention pour intervenir à distance sur les équipements et résoudre le problème. Ce service sera ouvrable tous les jours de 9h à 18h ;
2. Une intervention d'urgence sur site, dans la journée qui suit, pour toute panne urgente et importante signalée par l'ONCF et qui n'a pu être résolue à distance.

4.5 Modalités d'intervention :

Les appels en dépannage sont reçus et se font soit par l'intervention d'un ingénieur ou technicien sur site, soit par télé intervention au travers du réseau public.

La maintenance des équipements consiste en :

- Diagnostic à distance et identification des défauts suspectés des matériels ou logiciels.
- Délégation d'un ingénieur ou technicien de maintenance sur site si une solution ne peut pas être mise en œuvre à distance
- Réparation ou remplacement de la partie défectueuse afin de ramener le produit dans un état opérationnel de fonctionnement normal.

Les délais d'intervention sont :

- Télé intervention : 2 heures suivant la réclamation
- Intervention sur site :
 - 4 heures pour les dysfonctionnements critiques
 - 8 heures pour les dysfonctionnements majeurs
 - 72 heures pour les dysfonctionnements mineurs.

Toutes les demandes d'interventions dans le cadre du marché de maintenance, se feront par les agents ONCF par téléphone, E- mail ou par Fax.

Le Titulaire doit fournir une liste de ces collaborateurs avec leurs numéro GSM et e-mail et doit prévenir l'ONCF en cas de modification des contacts de ses techniciens.

4.6 Couverture horaire :

Le Titulaire s'engage à fournir les services indiqués, 7j/7j et 24h/24h.

4.7 : conditions d'exécution ou de livraison

Les travaux doivent être exécutés dans les conditions ci-après :

4.7.1 : Prise en charge – Remise du matériel et des équipements à la fin du marché de maintenance

Le Titulaire déclare être parfaitement informé de l'emplacement et de la consistance du matériel et des équipements dont il assure la maintenance. La mise en conformité du matériel et des équipements à la réglementation en vigueur est à la charge du titulaire.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations est établi au début et à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché le matériel et les équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Tout dommage, dégradation ou manquement des équipements constatés à la fin du marché sera facturé au Titulaire à son prix de réparation ou de remplacement, majoré de 25% pour peines et soins, s'il s'avère que du matériel ou des installations manquent, sont jugés défectueux ou de qualité moindre par rapport à ceux ayant fait l'objet de l'état des lieux de prise en charge. Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation.

4.7.2 : Personnel d'intervention du Titulaire

Les personnes désignées par le Titulaire sont seules autorisées pour la maintenance des équipements, objet du marché

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est désigné par le Titulaire Il est l'interlocuteur représentant le Titulaire auprès du maître d'œuvre. A cet effet le titulaire doit spécifier dans son offre :

- Les ressources des équipes de maintenance et leurs compétences,
- Le lieu des équipes de maintenance, leur différent contact et leur disponibilité
- Moyen de contact
- L'outillage et appareillage nécessaire pour réaliser les activités de maintenance préventive et corrective du système.

Le maître d'œuvre peut demander, à tout moment, le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres.

Le titulaire fera participer le personnel de maintenance de l'ONCF aux opérations de maintenance et lui donnera toutes les explications techniques nécessaires pour lui permettre d'assurer totalement la maintenance après expiration du contrat.

Les représentants de l'ONCF peuvent contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations réalisées

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ONCF

L'ONCF s'engage à ne pas procéder (ou faire procéder par des tiers) sauf accord écrit au préalable du Titulaire, à des opérations de modifications (création de services, d'utilisateur, changement de câblage,), d'extension (Ajout d'équipement, de carte, de plateforme de supervision...) ou d'entretien sur l'installation hardware et software (Equipements et plateformes de supervision) **Il DEVRA ALORS SE CONFORMER STRICTEMENT AUX PRESCRIPTIONS QUE LE TITULAIRE POURRAIT LUI DONNER.**

L'ONCF s'engage à laisser le personnel du Titulaire accéder librement aux installations pour assurer ses obligations.

L'ONCF fera initialement le diagnostic et l'analyse du problème pour s'assurer que cela rentre dans le cadre du contrat en cours avant de contacter le prestataire pour intervention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

A l'achèvement du marché de la maintenance de 3 ans, l'entreprise restituera toutes les cartes opérationnelles mentionnées sur les annexes 1-2-3 et 4, le cas échéant l'ONCF retranchera le montant des cartes non restituées

ARTICLE 7 : SERVICES EXCLUS

Les services exclus de la maintenance sont :

7.1. Les réparations des incidents ayant pour cause le mauvais état des lieux, la variation des conditions d'environnement, l'incendie, l'inondation, les chocs, les chutes, les dégâts de la foudre, les surtensions électriques, mauvaise manipulation et d'une façon générale, toute dégradation n'ayant pas pour cause l'usage normal de l'installation ;

7.2. La réparation des dérangements dus à la défaillance des réseaux de distribution interne et externe, en particulier :

- ✓ Réseau Opérateur, le Titulaire n'est responsable des lignes extérieures que depuis les coupe-circuits appartenant à l'ONCF.
- ✓ Réseau de câblage interne y compris le répartiteur général. Les tests de continuité au niveau du répartiteur général sont à la charge du Titulaire ;

7.3. Les travaux de déplacement ou d'extension des équipements.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE PROPRIETE - PROTECTION DES LOGICIELS

L'ONCF s'engage à maintenir et à faire respecter le caractère confidentiel des logiciels mis à sa disposition pour son usage propre à des fins techniques spécifiques. Il ne pourra donc être utilisé que dans le cadre du présent marché de la maintenance et pour les matériels qui y sont spécifiés.

Par ailleurs, certains matériels, équipements ou appareils de mesure ou de contrôle, pourront être entreposés, même à titre temporaire, dans les locaux de l'ONCF pour des raisons techniques. Ils restent la propriété du Titulaire, qui pourra à tout instant les reprendre ou les remplacer. Un tel retrait se fera de plein droit, lors d'une résiliation du marché de maintenance.

Annexes CCTP

Annexe 1 : Stocks pièces de rechange



Stock des équipements numériques de transmission SDH

1 Sous lot de rechange: Equipements SDH STM-1 OSN 1500B		
Item	Description	Quantité Totale
Main Equipment		
Subrack		
SSR1SUBRACK	Subrack	2
Common Board		
SSR1EOW	Engineering Order Wire Board	2
SSR2AUX	System Auxiliary Interface Board	2
SSR1PIU	Power Interface Board	4
SSQ2CXL1(L-1.1,LC)	STM-1 System Control,Cross-connect,Optical Interface Board(L-1.1,LC)	2
PDH Tributary Board		
SSR2PD1B	32xE1 Service Processing Board(120ohm)	4
Ethernet Transparent Transmission Board		
SSN1EFT8A	8-Port 10M/100M Ethernet Transparent Transmission Processing Board	2
Connection Board		
SSN1D12S	32xE1/T1 Electrical Interface Switching Board(120 Ohm)	2
Accessoires		
Telephone	Telephone,Ivory,Double Crystal/6P2C U.S Type Plug,Environmental protection,Telephone Line(2.2m Straight+1.7m Curve+0.035m Straight),Chinese Doc,Two Fixed Model	2
Installation Material		
Installation Cable		
External Cable Set 227IEC02(RC),16mm²(Blue,Black,Red,Yellow/Green)		
T-150-8-D44-20	Trunk Cable,-45deg,20m,120ohm,8E1,0.4mm,D44M-1,2*120CC8P0.4P430U(S)	8
Patch Cord		
Optical Product Line,External Optical Fiber Set(FC-LC)		
Clock-30m-SMB75	Single Cable,Clock Conversion Cable,30m,SMB75SF-IV,120CC1P0.5(S)+SYV75-2/0.34(S)	2
Attenuator/Adapter		
SS-OP-ATN-LC-5	Fixed Optical Attenuator,1310/1550nm-5dB-LC/PC->45dB	8
2 Sous lot de rechange: Equipements SDH STM-16:OSN 3500		
Item	Description	Quantité Totale
Main Equipment		
Subrack		
SSNESUBRACK	Enhanced Subrack	2
System Unit		
SSN1GSCC	System Control and Communication Board	4
SSN1GXCSA	General Cross-connect and Synchronous Timing Board	4
SSN1AUX	System Auxiliary Interface Board	2
SSN1PIUA	Power Interface Board	4
STM-16 Optical Interface Board		
SSN3SL16(L-16.2JE,LC)	STM-16 Optical Interface Board(L-16.2JE,LC)	2
SSN3SL16A(L-16.1,LC)	STM-16 Optical Interface Board(L-16.1,LC)	2
SSN3SL16A(L-16.2,LC)	STM-16 Optical Interface Board(L-16.2,LC)	2
STM-1 Optical Interface Board		
SSN1SL1A(S-1.1,LC)	STM-1 Optical Interface Board(S-1.1,LC)	2
PDH Board		
SSN2PQ1B	63xE1 Service Processing Board(120ohm)	4
Ethernet Transparent Transmission Board		
SSN1EGT2(1000BASE-SX,850-LC)	2-Port Gigabit Ethernet Transparent Transmission Board(1000BASE-SX,850-LC)	2
Connection Board		
SSN1D12S	32xE1/T1 Electrical Interface Switching Board(120 Ohm)	4
Accessories		
Telephone	Telephone,Ivory,Double Crystal/6P2C U.S Type Plug,Environmental protection,Telephone Line(2.2m Straight+1.7m Curve+0.035m Straight),Chinese Doc,Two Fixed Model	2
Installation Material		
Installation Cable		
External Cable Set 227IEC02(RC),16mm²(Blue,Black,Red,Yellow/Green)		
T-150-8-D44-20	Trunk Cable,-45deg,20m,120ohm,8E1, 0.4mm,D44M-1,2*120CC8P0.4P430U(S)	16
Attenuator/Adapter		
SS-OP-ATN-LC-5	Fixed Optical Attenuator,1310/1550nm-5dB-LC/PC->45dB	12

Stock energie**Lot de Matériel de Réseve Energie**

Item	Designation	Quantité
1	Redresseur DPS 1600B-48-4	2
2	Module de redresseur DPR 1600B-48 (1600W / module)	6

Stock MICLot de rechange MIC

Référence	Désignation	Quantité
QX3440	Châssis multiplexeur brasseur d'IT nu pour 2 CPU, 2 alim et 4 mini slots, 12 slots	04
QX3440-CPU	CPU et SNMP pour QX3440, maxi 2	05
QX3440-PW150	Alimentation DC 48V pour QX3440, maxi 2	05
Cartes pour mini slot		
QX3440-RTA	Interface pont routeur 1 à 31 WAN de n x 64k pour QX3440, mini slot	06
Cartes pour slot long		
QX3440-4E1	Interface 4 E1 pour QX3440, slot long	04
QX3440-8E&M	Interface 8 E&M 2 ou 4 fils pour QX3440, slot long	02
QX3440-12FXO	Interface 12 FXO pour QX3440, slot long	05
QX3440-12FXS	Interface 12 FXS pour QX3440, slot long	26
QX3440-CONF-1	interface multipoint 2 FXS, 2 E&M et 2 RS232 asynchrone permet la conférence jusqu'à 17 voies simultanées, occupe 1 slot long	05
QX3440-12MAG	12 interfaces Magneto sans tension continue pour QX3440, slot long	05

Stock des équipements numériques de transmission entre TANGER-PORT MED
KENITRA-SIDI YAHIA-MECHRAA BEL KSIRI

MATERIEL DE RESERVE SDH

Désignation	Unité	Quantité
AUX 0375561073000128 Y SSR1AUX01 : Carte Auxiliaire	U	1
PIU 0267721073000490 Y1 SSR1PIU : Carte Power	U	1
EOW 0375571073000005 Y SSR1EOW01 : Carte Tél. de Service	U	1

Stock des équipements GE switch IP de la ligne LGV

Matériel de réserve Switch S5720

Code	Abréviation	Désignation	Quantité
02311BXV	PAC-500WA-BE	500W AC PoE Power Module(Black, Power panel side exhaust)	1
02350DLW	S5720-28X-PWR-SI-AC	S5720-28X-PWR-SI Bundle(24 Ethernet 10/100/1000 PoE+ ports,4 of which are dual-purpose 10/100/1000 or SFP,4 10 Gig SFP+,with 500W AC power)	2
02270152	PDC-650WA-BE	650W DC PoE Power Module(Black, Power panel side exhaust)	4
02315200	650W DC POE	Optical Transceiver,eSFP,GE,Single-mode Module(1310nm,10km,LC)	11
02317348	S-SFP-GE-LH80-SM1550	Optical Transceiver,eSFP,GE,Single-mode Module(1550nm,80km,LC)	8
02350NGW	S5720-28X-PWR-SI-DC	S5720-28X-PWR-SI Bundle(24 Ethernet 10/100/1000 PoE+ ports,4 of which are dual-purpose 10/100/1000 or SFP,4 10 Gig SFP+,with 650W DC power)	5

PIECES DE RECHANGE LIGNE PILOTE GSM-R TAOURIRT/NADOR

<u>Système</u>	<u>Référence</u>	<u>Désignation</u>	<u>Quantité</u>	<u>Numéro de série</u>
ystème d'alimentation	R4850N2	Module redresseur	11	210231RMMLUJ3000362 / 2102310RMMHVJA000881/ 2102310RMMLUJ3000382 / 2102310RMMLUJ3000489 / 2102310RMMLUJ3000335 / 2102310RMMLUJ3000354 / 2102310RMMLUJ3000375 / 2102310RMMLUJ3000312 / 2102310RMMLUG4000948 / 2102310RMMLUG4000724 / 2102310RMMLUG4000118
ystème d'alimentation		Coffret BT avec disjoncteurs	1	NA
ystème d'alimentation	6-FMX-150B	Batteries pur station d'énergie	6	NA
Climatiseur (*)	42QHA018N 38QHA018N	Climatiseur complet	1	3405469870583090170568 3405469870683130170146
DBS	WD2M048BBU 01	BBU Box	1	2102319940N0F8000206
OSN (SDH)	SSN2AUX	System Auxiliary Interface Board	1	038480DMF7600668
OSN (SDH)	SSQ5CXLL115	STM-1 System Control,Cross-connect,Optical Interface	1	210035542310JA000278

		Board(S-1.1,LC)		
OSN (SDH)	SSR1PIUB	Power Interface Board	1	020GNWD0J9001476
OSN (SDH)	SSN1D12S	32xE1/T1 Electrical Interface Switching Board(120 Ohm)	1	026728DMF7601004
OSN (SDH)	SSN1ETF8	8-Port 10M/100M BaseT Fast Ethernet Interface Board	1	026811DMJA600424
OSN (SDH)	SSR2PD1B	32xE1 Service Processing Board(120ohm)	1	0215JHWOF7000433
OSN (SDH)	SSR1EOWD4	Engineering Order Wire Board	1	021SHX10JA000138
Système de contrôle d'accès	XPS2M	Lecteur de carte	2	546279642 / 546279615
Système de contrôle d'accès	Secure I/O	Contrôleur	2	788551869 / 788551236
Système de contrôle d'accès	RSD-150-1	Source de courant	2	EB88305884 / EB88305882
Système de contrôle d'accès	EBGBWC02/French	Bouton de sortie	2	NA
Système de contrôle d'accès	BGAPP/F050800007 / SPR12	Serrure de porte électrique complet	2 = 1 en gare 2 + 1 dans gare	3662211004566/ 3662211004290
Système de contrôle d'accès	GW44210 / GW44628 / 239-MF / O48XX 18W42 / O48XX 19W09 / O48XX 18W36/	Accessoire de L'installation	1	NA
Système de détection d'intrusion	AFD-0001	PIR complet	2	00821 / 00814

Système de détection d'intrusion	B36C06022UN ALARM 6X0.22UK TYPE USCR.NO PRINTING 100m	Câble d'alarme. Rouleau de 100m	1	NA
Système de détection d'incendie	SensoMAG R220	Détecteur de fumée	2	5101180204 / 5101180298
Système de détection d'incendie	B121/U	Base de détecteur d'incendie	2	6330551462 / 6330551474
Système de détection d'incendie	SR300B	Avertisseur sonore d'incendie	2	5501010208 / 5501010136
Système de téléphonie ferroviaire	Ecran /unité	Dispatcher confort	1	1137743500219/ HAC4901818
Système de téléphonie ferroviaire	SNON	Dispatcher standard	1	CHNSZ03021501090
Portatif	OPH	Combinés portables opérationnels	10	151300602 / 151300704/ 151301232 / 151301158 /151300756 / 151300771 / 151300770 / 151300678 / 151301230
Portatif	OPS	Combinés portables de manœuvre	2	153000373 / 1530003240
Portatif	GPH	Combinés portables polyvalent	10	354118010537126/ 354118010537589/ 354118010537696 /354118010537720/ 354118010537753 / 354118010537118

				/354118010537159 / 354118010537597 / 354118010537704 / 354118010537746
Portatif	Consommables portatif AKKu FT4 2900	OPH Batteries	9	0507A00424 /0507A00825 /0507A00651 /0507A00470 / 0507A00634 / 0507A00331 /0507A00867 / 0507A00799 /0507A00471
Portatif	ROHS	OPH Travel Charger	10	5900602877

ANNEXE 2: CONSISTANCE RÉSEAU

- Cœur de réseau : Rabat et Kenitra

	Cœur Rabat	Cœur Kenitra
M2000	x	
eCNS300 (HLR, MSC, VLR, MGC)	x	x
SMSC	x	x
VMS	x	x
SGR (OTA, OTRS, INMS, SCA)	x	
PCF (PABX, Concentrateurs)	x	x
Batterie	x	x
ASI	x	x
Redresseur	x	x

- Ligne Taourirt – Nador GSM-R

Gare	Nom du site	Ligne	BTS3012	BBU3900	RRU	Système Antennaire	Pylône & Ligne de vie	onduleur/inverseur	UPS
NA	L005S014	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	x
NA	L005S013	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	x
NA	L005S012	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	x
NA	L005S011	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	x
NA	L005S010	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	x
OULAD RAHOU	L005S009	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	NA
NA	L005S008	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	x
HASI BARKANE	L005S007	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	NA
NA	L005S006	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	x
NA	L005S005	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	x
Selouane	L005S004	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	NA
NA	L005S003	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	x
NA	L005S001	Ligne pilote Nador-Taourirt	x	NA	NA	x	x	NA	x
Nador Tunnel	L005S002	Ligne pilote Nador-Taourirt	NA	x	x	x	x	x	NA

• Ligne Casa – Kenitra GSM-R

Gare	Ancien Nom	Ligne	BTS3012	BBU3900	RRU	Système Antennaire	Pylône & Ligne de vie	onduleur/inverseur	UPS
en gare	KENITRA	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
en gare	SIDI BOUKNADEL	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
hors gare	SIDI TAIBI	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
en gare	SALE TABRIQUET	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
hors gare	CASA VOYAGEURS	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
en gare	CASA PORT	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
hors gare	MITA	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
en gare	AIN SEBAA	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
hors gare	AIN HAROUDA	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
en gare	MOHAMMEDIA	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
en gare	MANSOURIA	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
en gare	BOUZNIKA	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
en gare	SKIRATH	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
hors gare	TEMARA	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
hors gare	PCC	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
hors gare	KENITRA medina	Ligne Casa-kénitra	x	NA	NA	x	x	NA	x
en gare	RABAT VILLE TUNNEL	Ligne Casa-kénitra	NA	x	x	x	x	x	x

- Ligne LGV GSM-R

Nom du site	Ligne	BTS3012	Qté	Système Antennaire	Pylône & Ligne de vie	UPS
GSMR_33	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_32	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_31	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_30	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_29	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_28	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_27	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_26	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_25	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_24	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_23	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_22	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_21	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_20	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_19	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_18	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_17	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_16	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_15	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_14	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_13	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_12	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_11	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_10	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_09	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_08	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_07	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_06	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_05	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_04	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_03	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_02	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x
GSMR_01	LGV Kénitra-Tanger	x	2	x	x	x

- Transmission lignes classiques

57 sites

	OSN 3500	OSN 1500	Energie	Clim	OTU	PDH CXR
Casa Voyageurs - Fes (36 sites)						
Casa-VGRS	1	0	1	0	0	1
AIN-SEBAA	0	1	1	1	0	1
Zenata	0	1	1	0	0	1
Mohammadia	1	0	1	0	0	1
Mansouriah	0	1	1	0	0	1
Bouznika	1	0	1	1	0	1
Skhirate	0	1	1	1	0	1
Temara	0	1	1	1	0	1
Rabat Agdal	0	1	1	0	0	1
PC	1	0	1	1	2	1
Rabat Ville	0	1	1	1	0	1
Salé-Ville	0	1	1	0	0	1
Salé-Tabriquet	0	1	1	1	0	1
Bouknadel	0	1	1	0	0	1
Sidi Taybi	0	1	1	1	0	1
Kenitra	1	0	1	0	0	1
Kenitra-Ville	0	1	1	1	0	1
Sidi ychou	0	1	1	0	0	1
Sidi-Yahya	1	0	1	0	0	0
Ksibia	0	1	1	0	0	1
Sidi-Sliman-Ville	0	1	1	1	0	1
Sidi-Sliman	0	1	1	1	0	1
Sidi Kacem	1	0	1	1	0	1
Bab Tisra	0	1	1	1	0	1
Sidi Mbarek	1	0	1	1	0	1
Ain Kerma	0	1	1	1	0	1
Ouarzigha	0	1	1	1	0	1
Meknes Amir	0	1	1	1	0	1
Meknes	1	0	1	1	1	1
Sebaa Ayoun	0	1	1	1	0	1
Ain taoujdate	0	1	1	1	0	1
Ras Elma	0	1	1	1	0	1
Fes	1	0	1	1	0	1
Base Travaux	0	1		0	0	1
Sidi Maarouf	0	1		0	0	1
Bouskoura	0	1		0	0	1
Tanger - Tanger Med (5 sites)						
TANGER VILLE	1	1	1	0	1	1
MALLOUSSA	0	1		0	0	0
KSAR SGHIR	0	1		0	0	0
RAS RMEL	0	1		1	0	0
CTI	0	1		0	0	0
Casa - Marrakech (16 sites)						
NOUASSEUR	1	0	1	1	2	1
BERRCHID	0	1	1	1	0	1
BOUFARROUJ	0	1	1	1	0	1
SIDI EL AIDI	1	0	1	1	0	1
SETTAT	1	0	1	1	1	1
KHEMISSAT	1	0	1	1	0	1
IMFOUT	0	1	1	1	0	1
MECHRAA-BEN-ABOU	1	0	1	1	0	1
Sidi Abdellah	0	1	1	0	0	0
SKHOUR	0	1	1	1	0	1
BENGURIR	1	0	1	1	2	1
N ZALAT-LAADAM	0	1	1	1	0	1
SIDI-BOU OTHMANE	1	0	1	1	0	1
KOUDIA-EL BIDA	0	1	1	1	0	1
SIDI GHANEM	0	1	1	1	0	1
MARRAKECH	1	0	1	1	0	1

20 sites

	OSN 3500	OSN 1500	Energie	Clim	OTU	PDH CXR
El Aidi - Oued Zem & Benguerir - Safi (20 sites)						
TAMDROST	0	1	1	1	0	1
M-EL OUAD	0	1	1	1	0	1
R.E.Ain	0	1	1	1	0	1
OULAD BOUSLHAM	0	1	1	1	0	1
SIDI HAJJAJ	0	1	1	1	0	1
MRIZIG	0	1	1	1	0	1
KHOURIBGA	1	0	1	1	1	1
EL GHZOUANI	0	1	1	1	0	1
BEN IDIR	0	1	1	1	0	1
GOUFFAF	0	1	1	1	0	1
S.Daoui	0	1	1	1	0	1
OUED ZEM	1	0	1	1	0	1
SIDI AZZOUZ	0	1	1	1	0	1
EL ARIA	0	1	1	1	0	1
Youssoufia	1	0	1	1	0	1
BIDAN	0	1	1	1	0	1
BOUGUEDRA	0	1	1	1	0	1
Khat Azakan	0	1	1	1	0	1
Maroc-Phosphore	0	1	1	1	0	1
SAFI	1	0	1	1	1	1

16 sites

	OSN 3500	OSN 1500	Energie	Clim	OTU
Sidi Kacem - Tanger (13 sites)					
Msaada	0	1	1	1	0
MECHRAA BELKSIRI	1	0	1	1	1
SOUK EL ARBAA	0	1	1	0	0
KARIAT BEL AOUA	0	1	1	0	0
ARBAOUA	1	0	1	1	0
KSAR EL KEBIR	1	0	1	1	0
OUED EL MAKHAZIN	0	1	1	0	0
TLAT RESSANA	0	1	1	1	0
TNINE SIDI ELYAMANI	0	1	1	0	0
ASSILAH	1	0	1	1	0
AKBA LHAMRA	1	0	1	1	0
DALIA	0	1	1		0
MGHOGHA	0	1			0
Raccourci Lalla Yttou - Dar Elqueddari - Ouled Khtib (3 sites)					
Lala Yttou	0	1		0	0
Dar Elgdari	0	1		0	0
Oulad Khtib	0	1		0	0

SECTION IV : BORDEREAUX DES PRIX



APPEL D'OFFRES N°P5486/PIC

N° PRIX	Désignation	Unité	Quantité	Prix Trimestrielle en DH/HT	Montant Total en DH/HT
A	Transmission de la ligne classique				
A.1	Axe Casa Voyageurs – Fes & Casa Voyageurs – Marrakech & Tanger – Tanger Med.				
A.1.1	maintenance et réparation <u>des équipements de multiplexage SDH, d'énergie, d'équipement de gestion de fibre optique (ONMSI)</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites Casa Voyageurs à Fes, Casa Voyageurs à Marrakech, triangle de Casablanca et Tanger à Tanger Med y compris la formation sur SDH pour les techniciens des districts et les Prestations d'accompagnement et d'assistance pour la mise à disposition des services SDH nécessaire pour le besoin du service ferroviaire sur le réseau ONCF	F	4		
A.1.2	maintenance et réparation <u>des équipements de multiplexage MIC</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites Casa Voyageurs à Fes, Casa Voyageurs à Marrakech, triangle de Casablanca et Tanger à Tanger Med y compris la formation sur MIC pour les techniciens des districts et les Prestations d'accompagnement et d'assistance pour la mise à disposition des services PDH nécessaire pour le besoin du service ferroviaire sur le réseau ONCF	F	4		
A.2	Axe Benguerir – Safi & Sidr El Aidi – Oued Zem.				
A.2.1	maintenance et réparation <u>des équipements de multiplexage SDH, d'énergie, d'équipement de gestion de fibre optique (ONMSI)</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites Benguerir à Safi, et El Aidi à Oued Zem y compris la formation sur SDH pour les techniciens des districts et les Prestations d'accompagnement et d'assistance pour la mise à disposition des services SDH nécessaire pour le besoin du service ferroviaire sur le réseau ONCF	F	4		
A.2.2	maintenance et réparation <u>des équipements de multiplexage MIC</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites Benguerir à Safi, et El Aidi à Oued Zem y compris la formation sur MIC pour les techniciens des districts et les Prestations d'accompagnement et d'assistance pour la mise à disposition des services PDH nécessaire pour le besoin du service ferroviaire sur le réseau ONCF	F	4		
A.3	Axe Sidi Kacem – Tanger y compris Raccourci Dar ElGueddari-Oulad Khtib-Lalla Yttou				
A.3.1	maintenance et réparation <u>des équipements de multiplexage SDH, d'énergie, d'équipement de gestion de fibre optique (ONMSI)</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites Sidi Kacem à Tanger, le raccourci Dar ElGueddari-Oulad Khtib-Lalla Yttou, y compris la formation sur SDH pour les techniciens des districts et les Prestations d'accompagnement et d'assistance pour la mise à disposition des services SDH nécessaire pour le besoin du service ferroviaire sur le réseau ONCF.	F	4		
B	Equipements GSMR				
B.1	Axe LGV Tanger-Kénitra				
B.1.1	maintenance et réparation <u>des équipements de multiplexage SDH, d'énergie</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites de la ligne LGV Tanger-Kénitra, y compris la formation sur SDH pour les techniciens des districts et les Prestations d'accompagnement et d'assistance pour la mise à disposition des services SDH nécessaire pour le besoin du service ferroviaire sur le réseau ONCF	F	4		

B.1.2	maintenance et réparation <u>des équipements de radio GSMR</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, la formation sur GSM-R pour les techniciens des districts et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites de la ligne LGV Tanger-Kénitra.	F	4		
B.2	Axe Taourirt-Nador				
B.2.1	maintenance et réparation <u>des équipements de multiplexage SDH, d'énergie</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites de la ligne Taourirt-Nador, y compris la formation sur SDH pour les techniciens des districts et les Prestations d'accompagnement et d'assistance pour la mise à disposition des services SDH nécessaire pour le besoin du service ferroviaire sur le réseau ONCF.	F	4		
B.2.2	maintenance et réparation <u>des équipements de radio GSMR</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, la formation sur GSM-R pour les techniciens des districts et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites de la ligne Taourirt-Nador.	F	4		
B.3	Axe Casa-Kenitra				
B.3.1	maintenance et réparation <u>des équipements de multiplexage SDH, d'énergie</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites de la ligne Casa-Kenitra, y compris la formation sur SDH pour les techniciens des districts et les Prestations d'accompagnement et d'assistance pour la mise à disposition des services SDH nécessaire pour le besoin du service ferroviaire sur le réseau ONCF.	F	4		
B.3.2	maintenance et réparation <u>des équipements de radio GSMR</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, la formation sur GSM-R pour les techniciens des districts et la mise à jour des versions des logiciels dans les équipements des sites de la ligne Casa-Kenitra.	F	4		
B.4	Cœur de réseau GSMR				
B.4.1	maintenance et réparation <u>des équipements de la plateforme de gestion et supervision des équipements GSMR de RABAT CCR</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, la formation des techniciens des districts et la mise à jour des versions des logiciels.	F	4		
B.4.2	maintenance et réparation <u>des équipements de la plateforme de gestion et supervision des équipements GSMR de KENITRA</u> y compris fourniture de matériel nécessaire, la formation des techniciens des districts et la mise à jour des versions des logiciels.	F	4		
Montant total en DH/HT					
Montant TVA en DH					
Montant total en DH/TTC					

Arrêté le montant du présent bordereau des prix à la somme de (en toutes lettres) :

.....
 TVA Comprise

Par le soumissionnaire

A le

SECTION V : MODELES

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° P5486/PIC du

Objet du marché : Réalisation des Prestations de maintenance, de réparation ou de remplacement éventuel des systèmes de télécommunication de l'ONCF, incluant les équipements de multiplexage SDH, les Switch IP RMS, les équipements de transmission MIC, les équipements de gestion supervision transmission et FO, et les équipements GSM-R en l'occurrence les stations de base et les deux cœurs de réseau

, passé en application de l'alinéa 2, paragraphe (§) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques :

Je (1), soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le.....(2) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....(2) n° de patente..... (2)

b) Pour les personnes morales :

Je (4), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société.....adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Lot n°... :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. : (en pourcentage)
- montant de la T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....(4)

Fait à..... Le (Signature et cachet du concurrent)

(1) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la préférence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offre Ouvert n° P5486/PIC

Objet du marché: Réalisation des Prestations de maintenance, de réparation ou de remplacement éventuel des systèmes de télécommunication de l'ONCF, incluant les équipements de multiplexage SDH, les Switch IP RMS, les équipements de transmission MIC, les équipements de gestion supervision transmission et FO, et les équipements GSM-R en l'occurrence les stations de base et les deux cœurs de réseau.

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)
Numéro de tél.....numéro du faxadresse électronique.....agissant en
mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (1)
n° de patente..... (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné,(nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél..... numéro du fax..... Adresse électronique
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société), au capital de
.....Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°(1)
Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n° (1)
N° de patente (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) (RIB), en vertu des
pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .
- 9 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

MODELE DE DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la «Société») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les Prestations relatives à la Réalisation des Prestations de maintenance, de réparation ou de remplacement éventuel des systèmes de télécommunication de l'ONCF, incluant les équipements de multiplexage SDH, les Switch IP RMS, les équipements de transmission MIC, les équipements de gestion supervision transmission et FO, et les équipements GSM-R en l'occurrence les stations de base et les deux cœurs de réseau.

Conformément au dossier d'appel d'offres n° P5486/PIC:

- (i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec la Consultation ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration (la « Déclaration ») ;
- (ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat - et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration ;
- (iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.
- (iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.
- (v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.»

A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier de consultation, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.
- «Manœuvre Frauduleuse»: déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- «Responsable Public»: toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés,



ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.

- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement

Fait à [...], le [...] [signature]

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les Prestations relatives à la Réalisation des Prestations de maintenance, de réparation ou de remplacement éventuel des systèmes de télécommunication de l'ONCF, incluant les équipements de multiplexage SDH, les Switch IP RMS, les équipements de transmission MIC, les équipements de gestion supervision transmission et FO, et les équipements GSM-R en l'occurrence les stations de base et les deux cœurs de réseau.

Conformément au dossier d'appel d'offres n° P5486/PIC:

- (i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales;
- (ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et
- (iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[Signature]